



# MUNICIPAL Gazette MUNICIPALE DE-OF Montreal

Paraît le lundi matin  
Published every Monday  
morning  
Abonnements \$2 par an  
Subscriptions a year  
Payables d'avance  
Payable in advance

Organe officiel de la Corporation de la Ville de Montréal  
Official organ of the Corporation of the City of Montreal  
CANADA

Toutes communications se rapportant aux annonces ou aux abonnements devront être adressées tout simplement comme suit:  
"La Gazette Municipale"  
Bureau de Poste: 917 ou 25 rue St-Gabriel, Montréal.  
Toutes communications se rapportant à la rédaction devront être adressées comme suit:  
"La Gazette Municipale"  
Hôtel de Ville, — Montréal  
All communications relative to advertisements or subscriptions should be addressed simply as follows:  
"The Municipal Gazette"  
Post Office Box: 917 or 25 St. Gabriel St., Montreal  
All communications relative to the editorial part of the paper should be addressed as follows:  
"The Municipal Gazette"  
City Hall, — Montreal  
TELEPHONE MAIN 4240

## OPINION LEGALE

### Taxe due au Gouvernement de Québec sur transfert d'actions, etc.

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 15 juillet 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

La Cité ayant été requise par le Gouvernement Provincial de lui payer, sur le montant de son dernier emprunt, la taxe imposée sur les transferts d'actions, en vertu du chapitre 12 du statut 6 Edouard VII, nous avons été priés de donner notre opinion sur la question de savoir si la Cité était tenue au paiement de cette taxe.

Après avoir examiné la loi imposant une taxe sur les transferts d'actions, de bons, d'obligations, d'actions-obligations, sanctionnée le 9 mars 1906, et étant donné la lettre du Trésorier de la Cité, à nous adressée le 13 courant, et se lisant comme suit:

"J'ai l'honneur de vous dire qu'en mars dernier, la Ville vendait à la Banque de Montréal, Londres, £1,000,000 sterling (ou \$4,866,667) d'actions enregistrées, au taux de 97.0.6. Ces actions après avoir été payées, devinrent la propriété exclusive de la Banque, avec droit par cette dernière de les vendre ou transporter, à sa discrétion, à Londres, sans en rendre compte à la Ville en aucune manière".

Nous sommes d'avis que la Cité de Montréal ne peut se soustraire au paiement de la taxe imposée par la loi ci-dessus.

La quotité de la taxe est de deux cents par chaque cent piastres et fraction de cent piastres de la valeur au pair des actions, obligations, bons ou actions-obligations vendus, transférés ou cédés, excepté la première émission jusqu'au montant d'un million de piastres.

En outre, il est édicté qu'à défaut de paiement de ladite taxe, le cédant et le cessionnaire seront l'un et l'autre passibles d'une pénalité n'excédant pas cinq cents piastres, laquelle sera recouvrée avec dépens par action ordinaire, au nom de Sa Majesté, devant la Cour Supérieure.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,  
Procureur et Avocat en chef de la Cité.  
(Pour les avocats de la Cité).

## LEGAL OPINION.

### Tax due the Quebec Government upon transfer of Shares, etc.

LAW DEPARTEMENT.

Montreal July 15th, 1908.

To the chairman and members of the Finance Committee.

Gentlemen,

The Provincial Government having requested the City to pay, on the amount of its last loan, the tax imposed upon the transfer of shares, in virtue of chapter 12 of 6 Edward VII, we have been called upon to give our opinion as to whether the City is bound to pay said tax.

After having examined the law imposing a tax upon transfers of shares, bonds, debentures, debenture-stock, sanctioned the 9th of March 1906, and in view of the City treasurer's letter, sent to us the 13th instant, which reads as follows:

"I beg to say that in March last, the City sold to the Bank of Montreal, London, 1,000,000 pounds sterling (or \$4,866,667) of registered stock for which they paid the City at the rate of 97.0.6 which thus became their exclusive property to be sold or transferred by the Bank at its discretion in London without further reference to the City."

We are of opinion that the City of Montreal cannot avoid paying the tax imposed by the above law.

The amount to be paid for said tax is two cents for every hundred dollars or fraction thereof of the par value of such shares, debentures, bonds or debenture-stock sold, transferred or assigned, except upon the first issue up to the sum of one million dollars.

Besides, it is enacted that, in default of payment of the said tax, the transferrer and the transferee shall be each liable to a penalty not exceeding five hundred dollars, which shall be recovered with costs by ordinary process of law, in His Majesty's name, before the Superior Court.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants.

L. J. ETHIER,  
Counsel and chief City attorney,  
(For the City attorneys.)